

OPTI SELECTION MONDE

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

24 novembre 2023

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

1. Forme de l'OPCVM

Fonds commun de placement

2. Dénomination :

OPTI SELECTION MONDE (ci-après « le Fonds »)

3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement de droit français.

4. Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été constitué le 05 juillet 2012 pour une durée de 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion :

Le Fonds dispose d'une seule catégorie de parts.

Le Fonds ne dispose pas de compartiment.

Type de Parts	Code ISIN	Affectation du résultat	Valeur liquidative d'origine	Devise	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
Unique	FR0011243393	Capitalisation	100 euros	euro	néant	Tous souscripteurs

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique:

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

PROMEPAR AM

LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY

CS 50246 - 33 Place Ronde

92981 Paris La Défense cedex

Téléphone : 01 40 90 28 60

E-mail : promepar.assetmanagement@bred.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.promepar.fr

Toute explication supplémentaire peut être obtenue à cette même adresse si nécessaire.

II. ACTEURS :

1. Société de gestion :

PROMEPAR AM

Société Anonyme, agréée par l'AMF, le 7 octobre 1992 sous le numéro GP 92-17.

Siège social : 18 quai de la Rapée - 75012 PARIS

Adresse postale : LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY – CS 50246 - 33 Place Ronde - 92981 Paris La Défense cedex

2. Dépositaire et conservateurs :

Dépositaire et conservateur :

CACEIS BANK

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

89-91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3. Prime broker

Néant

4. Commissaire aux Comptes :

Cabinet PWC

Siège Social : 2 rue Vatismesnil-CS 60003 – 92532 – Levallois Perret Cedex

Signataire : Monsieur Frédéric SELLAM

5. Commercialisateurs :

BRED BANQUE POPULAIRE

Société anonyme RCS 552 091 795 -

Siège Social : 18 quai de la Rapée - 75012 Paris

Téléphone : 01 48 98 60 00

Site internet : www.bred.fr

BRED BANQUE POPULAIRE prend l'initiative de la commercialisation du Fonds et pourra être amenée à déléguer la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins.

PROMEPAR AM

Société Anonyme agréée par l'AMF le 7 octobre 1992 sous le numéro GP 92017.

Siège Social : 18 Quai de la Rapée – 75012 PARIS

Adresse postale : LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY – CS 50246 - 33 Place Ronde - 92981 Paris La Défense cedex

6. Délégués :

Délégation de la gestion administrative et comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de droit français.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

7. Conseillers :

Néant

8. Centralisateur par délégation de la société de gestion :

Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat :

CACEIS BANK

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

89 – 91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

Téléphone : 01 57 78 00 00

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

CARACTERISTIQUES GENERALES :

1. Caractéristiques des parts :

- Code ISIN : FR0011243393
- Nature du droit : Le FCP est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre : Les parts sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des porteurs de parts nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des porteurs de parts au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous affiliation au nom du conservateur.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : au porteur
- Décimalisation : centième de part

2. Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier jour ouvré du mois de juin.

3. Régime fiscal :

Les Fonds communs de placement (FCP) étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et sont dits transparents.

Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du Fonds (ou lors de la dissolution du Fonds) constituent des plus-values soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription...). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription de toute part du Fonds.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

1. Code ISIN

FR0011243393

2. Classification :

Actions internationales

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est la recherche d'une performance nette de frais supérieure à l'indice 95% FCI WORLD AC ESG Leaders NR EUR + 5% €STR sur la durée de placement recommandée (5 ans) en investissant dans des OPC exposés à différentes régions du monde selon la stratégie déterminée par les gérants.

Le Fonds est géré activement. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

Indicateur de référence :

95% FCI WORLD AC ESG Leaders NR EUR ((code Bloomberg FCIWAEXN) + 5% €STR.

Cet indicateur de référence (FCI WORLD AC ESG Leaders NR EUR), calculé par FCI, représente la performance des sociétés sélectionnées dans l'indice FCI WORLD AC 1200 (« indice mère ») sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). L'indice FCI WORLD AC ESG Leaders Index NR EUR est composé de sociétés à grande et moyenne capitalisation réparties dans 35 pays des marchés développés et des marchés émergents.

3. Stratégie d'investissement :

a) *Description des stratégies utilisées*

- Politique d'investissement

Opti Sélection Monde est un fonds de fonds de classification « actions internationales ».

L'objectif du Fonds est de surperformer son indicateur de référence, sur un horizon de placement recommandé de 5 ans. La recherche de performance se fera au travers d'une gestion active d'OPC et ETF actions.

La sélection des fonds et des ETF est faite à partir d'un univers d'investissement sur l'ensemble des zones géographiques (Etats-Unis, Europe, pays Emergents, Asie Pacifique dont Chine, Japon) et aussi sur des thématiques telles que la santé, la transition énergétique, la digitalisation qui nous semblent porteuses.

Nous sommes libres de choisir nos allocations par pays mais la part réservée aux investissements aux valeurs américaines représentera une part supérieure à 40% de l'actif net du fonds.

Nous disposons d'une longue expertise en matière de sélection de fonds et de construction de portefeuille. A nos côtés, nous avons une équipe de spécialistes pour sélectionner de manière quantitative et qualitative les fonds et les ETF dans lesquels nous souhaitons nous positionner.

La part réservée aux ETF permet d'être au plus proche de l'évolution des grands indices tandis que la part des autres OPC permet de sélectionner des gestions de conviction se traduisant à une bonne diversification du portefeuille. Cette part réservée aux ETF indiciels sera majoritaire par rapport à la part réservée aux gestions de conviction.

Le Fonds se composera d'OPC français et de fonds actions européens UCITS autorisés à la commercialisation en France.

Ces fonds et ETF devront prendre en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance et être article 8 ou 9 au sens de la Directive SFDR. Ils représenteront au moins 90% de l'actif net du Fonds OPTI SELECTION MONDE.

Le Fonds OPTI SELECTION MONDE sera exposé au minimum à 60% aux actions internationales.

Le Fonds pourra être exposé au risque de change (hors devises de la zone euro) dans la limite de 110%. Il pourra être exposé au risque pays émergents dans la limite de 30%.

Récapitulatif des expositions minimales et maximales du fonds :

	Minimum	Maximum
Exposition Marchés actions internationales (toutes tailles de capitalisation)	60%	110%
Exposition Marchés actions américaines	40%	110%
Exposition risque pays émergents	0%	30%
Exposition au risque de change	0%	110%
Exposition aux petites et moyennes capitalisations	0%	20%

• **Politique d'intégration ESG**

A travers l'évaluation ESG interne, nous suivons l'évolution des pratiques ESG et ISR des fonds sous-jacents dans lesquels nous investissons.

a) Politique ESG des OPC internes

Promepar AM, signataire des PRI, du CDP (ex carbon disclosure Project) et du Forum pour l'Investissement Responsable (FIR), s'engage dans l'ensemble de sa politique d'investissement à prendre en compte à la fois les critères financiers et extra financiers, environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Nous considérons qu'en analysant les émetteurs à la fois sur leurs fondamentaux financiers mais aussi sur leurs pratiques et leurs engagements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), nous identifions mieux les opportunités et les risques d'investissement.

A ce titre, et conformément à sa politique d'exclusion normative et sectorielle,

- Promepar Asset Management prend en considération les grandes conventions internationales, telles que le Global Compact (Respect des droits de l'Homme, des normes internationales du travail, de l'environnement et Lutte contre la corruption), la convention d'Oslo (lutte contre les armes à sous munitions) et la convention d'Ottawa (lutte contre les mines antipersonnel). De plus, Promepar AM porte une attention particulière aux entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées sans mise en place de mesures correctives et adaptées.
- Dans sa volonté de participer aux efforts en cohérence avec l'objectif de l'Accord de Paris, Promepar Asset Management souhaite se désengager progressivement des acteurs impliqués dans la production et l'utilisation de charbon thermique, particulièrement en cas d'absence

d'engagement pour la transition écologique et énergétique en excluant les sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique (maximum 20% du chiffre d'affaires).

- Les secteurs de la pornographie et du tabac avec un maximum de 5% du chiffre d'affaires sur chacun de ces deux secteurs sont également exclus de la gestion en titres de Promepar Asset Management.

b) Sélection des OPC internes et externes :

90% au moins de l'actif net d'Opti Sélection Monde est composé de fonds ou ETF/trackers classés SFDR 8 ou 9. Le Fonds se qualifie comme un produit financier répondant de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

- 10% maximum de parts d'OPC qui ne seront pas article SFDR 8 ou 9 pourraient concerner des ETF, des OPC qui investissent sur des valeurs / zones où les pratiques ESG ne sont encore qu'aux prémices (petites et moyennes capitalisations de pays émergents par exemple) ou encore des OPC de sociétés de gestion indépendantes ayant la volonté de faire de l'analyse extra financière mais qui n'ont pas encore toutes les ressources nécessaires.
- L'ensemble des OPC (hors ETF) dispose d'une note interne à partir de critères extra-financiers quantitatifs, qualitatifs et de contacts avec la société et les gérants.
- Le Fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité.

b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels le Fonds entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion

○ **Actions ou parts d'OPC**

L'exposition du portefeuille aux marchés d'actions internationales (minimum 60% de l'actif net) est réalisée notamment en investissant dans des fonds de droit européen autorisés à la commercialisation en France ou ETF actions quel que soit les régions ou pays, selon les limites présentes dans le tableau. Le Fonds pourra également investir sur des OPC monétaires dans la limite de 10% de son actif net.

○ **Actions**

Le Fonds n'investira pas sur des actions en direct.

○ **Dépôts**

Le Fonds peut recourir, jusqu'à 10% de son actif net, à des dépôts.

○ **Emprunts d'espèces**

Pour gérer sa trésorerie, le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

○ **Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Le Fonds ne pourra pas procéder à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

○ **Instruments dérivés :**

Le Fonds pourra intervenir sur les marchés à terme fermes et conditionnels réglementés autorisés

▪ **Nature des marchés d'intervention**

Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés autorisés, ainsi que sur tous les marchés organisés, français ou étrangers, qui présentent une liquidité et une position ouverte qui lui paraissent suffisantes et des conditions d'accès satisfaisantes.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
Le gérant peut intervenir sur le risque action et de change.

- Nature des interventions

Le Fonds pourra intervenir sur les marchés à terme fermes, conditionnels réglementés ou de gré à gré.
Le Fonds interviendra :

Sur les marchés à terme d'actions (futures ou options sur indices et/ou sur actions) dont les interventions ont pour but la couverture du portefeuille ou son exposition dans la limite de 40% de l'actif net pour tirer parti des variations de marché.

Sur les marchés à terme de change, le Fonds pourra se couvrir sur la totalité de son portefeuille.

Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de «Best Execution / Best Selection» et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour l'OPCVM, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.

- Nature des instruments utilisés

- Contrats à terme sur indice d'actions ou options sur indices d'actions

L'exposition du Fonds aux marchés actions pourra donc varier entre 60% et 110% de l'actif net en fonction des anticipations des gérants.

- Stratégie d'utilisation des dérivés

Les dérivés sont utilisés pour couvrir ou exposer une partie du portefeuille au risque action ou couvrir le risque de change.

La stratégie de réduction des risques existants en portefeuille pourra intervenir à la discrétion du gérant en fonction de ses anticipations sur l'évolution desdits risques.

- **Instruments intégrant des dérivés**

Néant

4. Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

➤ Risque de perte en capital :

Un investissement en parts du fonds n'offre par nature aucune garantie ou protection du capital. L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque de perte en capital est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

➤ Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire de l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différentes classes d'actifs, marchés et titres. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les classes d'actifs, marchés et titres les plus performants. Il est possible de constater une baisse de la valeur liquidative.

➤ Risque actions :

Le Fonds sera en permanence exposé à 60% minimum de son actif net sur les marchés actions internationales essentiellement au travers d'OPC.

Par conséquent, compte-tenu des éléments précisés ci-dessus, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le risque actions est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

➤ Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations :

Le Fonds peut investir sur des OPC ayant des actions de petites et moyennes capitalisations. Il pourra donc être exposé de façon indirecte à un risque de liquidité lié à ces valeurs dans la limite de 20% de son actif net. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations, pouvant donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque lié à la surexposition aux marchés actions : le Fonds pourra être exposé aux marchés actions jusqu'à 110% de son actif net.

➤ Risque marchés émergents

Les risques de marché d'actions peuvent être amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Dans la limite de 30% de l'actif net du Fonds, l'OPCVM pourra être investi sur les marchés émergents au travers des fonds sous-jacents.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

➤ Risque de change :

Le Fonds peut être exposé au risque de change (hors devises de l'UE) dans la limite de 110% dans le cas où les Fonds le composant sont libellés dans une autre devise que celui du Fonds. Le risque de change correspond au risque de perte en capital lorsqu'un investissement est réalisé dans une monnaie hors euro et que celle-ci se déprécie face à l'euro sur le marché des changes. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le risque de change est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

➤ Risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et à terme sur la valeur liquidative du Fonds.

5. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse à tout souscripteur qui souhaite investir dans un OPCVM offrant la souplesse d'une gestion active et discrétionnaire. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de cinq ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée de placement minimum recommandée : supérieure à 5 ans

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux États-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FCP). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le conseil d'administration de la société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le conseil d'administration de la société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

US Person :

Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012). La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.promepar.com.

Beneficial owner / bénéficiaire effectif :

« Être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1 ; à jour au 12 décembre 2012).

6. Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Affectation des revenus :

Capitalisation intégrale.

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Capitalisation intégrale.

7. Fréquence de distribution :

Néant

8. Caractéristiques des parts ou actions :

Le Fonds dispose d'une seule catégorie de parts.

Les parts sont libellées en euro.

Les parts sont émises en nombre entier et en centièmes de part.

9. Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour ouvré (à l'exception des jours fériés légaux en France) avant 12 h par le centralisateur :

CACEIS BANK

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Ces ordres portent sur un nombre entier de parts ou un nombre décimalisé (en centième de parts) et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.

Les règlements y afférant interviennent le lendemain ouvré du jour de la publication de cette valeur liquidative. La valeur liquidative est publiée à J+1, les règlements ont lieu à J+2.

En cas de jour férié, les souscriptions et les rachats seront centralisés le jour ouvré précédent.

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant [12h] des ordres de souscription	Centralisation avant [12h] des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Date et périodicité de la valeur liquidative : quotidienne (sauf les jours de bourse fermé et les jours fériés légaux en France).

Dispositif de plafonnement des rachats :

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est précisé dans le règlement (article 3) et correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant de ces souscriptions ; et
- Le nombre total de part du fonds, ou son actif net.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives consécutives. Elle peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

L'ensemble des porteurs est informé de l'activation du dispositif de plafonnement des rachats par une information via le site internet de la société de gestion (www.promepar.fr). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le règlement (article 3) précise le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

10. Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
Commission de souscription non acquise au Fonds Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur Liquidative x Nbre de parts	1% maximum néant
Commission de rachat non acquise au Fonds Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur Liquidative x Nbre de parts	néant néant

Cas d'exonération : tous les porteurs sont exonérés pour les opérations de rachat / souscription effectuées le même jour, pour un même nombre de parts portant sur la même Valeur Liquidative.

- Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au Document d'Information Clé (DIC).

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière* TTC	Actif net déduction faite des OPC PROMEPAR AM détenus en portefeuille	1,5% maximum
	Frais de fonctionnement et autres services (CAC, valorisateur, dépositaire...) TTC		
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net du FCP	2% Maximum
3	Commissions de mouvement (dépositaire 100%)	Prélèvement sur chaque transaction	Sur les souscriptions / rachats : 5 euros HT pour les ordres ESES ; 12 euros HT pour ICSD ; 25 euros HT sur les valeurs étrangères
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

**hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement*

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

- Choix des intermédiaires :

Le gérant choisit des intermédiaires qui figurent obligatoirement sur la liste des intermédiaires retenus par la société de gestion dans le cadre des procédures. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs prenant notamment en compte la qualité des services rendus et les conditions tarifaires appliquées.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus auprès de la société de gestion ou sur son site internet :

PROMEPAR AM
LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY
CS 50246 - 33 Place Ronde
92981 Paris La Défense cedex
www.promepar.fr

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de Bourse à l'exception des jours fériés légaux en France ouvert à 12h auprès du centralisateur :

CACEIS Bank

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Respect par l'OPCVM de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier, des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion.

Les rapports annuels de l'OPCVM précisent, le recours à ces critères ESG dans la stratégie d'investissement.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Politique de rémunération :

Promepar Asset Management gère des OPCVM et des FIA, elle est donc soumise aux deux directives OPCVM 5 et AIFM. Elle est une filiale de la BRED. La politique de rémunération de la BRED s'applique pour ses collaborateurs, en application notamment de la Directive CRD IV.

La politique de rémunération est établie afin de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la société de gestion et les collaborateurs, ainsi qu'une gestion des risques saine et efficace, elle n'encourage pas la prise de risque excessive.

La rémunération variable est discrétionnaire. Elle tient compte des performances individuelles (atteinte des objectifs annuels ou pluriannuels fixés par le manager, objectifs réalistes court et moyen/long terme, financier ou non financier, comportement satisfaisant en matière de gestion des risques et de conformité, respect des lois, réglementations et procédures internes) et collectives (niveau d'encours, collecte nette, satisfaction des clients investisseurs, satisfaction des clients internes). Les principes de la politique de rémunération de Promepar AM reposent sur l'équité, l'engagement, la compétitivité et le contrôle des coûts.

La rémunération variable peut être nulle.

Les détails de cette politique sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.promepar.fr

Un exemplaire sur papier est tenu à votre disposition gratuitement sur simple demande.

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT :

Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi jusqu'à 100% dans d'autres OPC et dont la classification est « actions internationales ».

VI. RÈGLES DE CALCUL DE RISQUE GLOBAL :

La méthode de calcul du risque global est l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS :

▪ Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement sont évalués soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation.
- les ETF sont évaluées au prix du marché au cours de clôture;
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;

▪ Méthode de comptabilisation :

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Le Fonds a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro conformément au taux de change WMRB (fixing à AFG à 14h) à la date de l'évaluation.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

OPTI SELECTION MONDE
FONDS COMMUN DE PLACEMENT
RÈGLEMENT

TITRE I
ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon

les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le conseil d'administration de la société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Éligible »). Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Régulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

À cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Éligible; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Éligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 90 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Éligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives consécutives. La part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen

précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

Article 5 - La Société de Gestion :

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le Prospectus.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement :

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire :

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes :

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion :

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III **MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV **FUSION – SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 10 - Fusion - Scission :

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation :

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de la décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation :

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile :

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Opti Sélection Monde

Identifiant d'entité juridique :
9695008HYV3G6U905N73

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10%** d'investissements durables.

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds Opti Sélection Monde est un fonds de fonds actions internationales.

Chaque fonds est analysé et sélectionné sur des critères extra-financiers et financiers.

Le produit financier a pour objectifs ESG d'avoir :

- 90% de l'actif net du fonds classé SFDR 8 ou 9.
- L'ensemble des OPC (hors ETF) dispose d'une note ESG interne suite aux réponses fournies à un questionnaire extra-financier propriétaire.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le suivi de métriques extra-financières est fondamental dans notre démarche d'intégration ESG. Nous suivons dans le temps et avec précision un certain nombre d'indicateurs de durabilité :

- **La classification SFDR des fonds sous-jacents.**
- **La note et la classification de chaque OPC selon une méthodologie de notation ESG interne.** Promepar Asset Management a développé en interne une méthodologie de notation ESG des OPC externes (hors ETF). Elle repose sur un questionnaire axé sur plusieurs dimensions dont les moyens mis en œuvre, la méthodologie d'analyse de notation, de sélection et de gestion, l'engagement à travers le dialogue, la politique de vote et l'exercice des droits de vote, les divers reporting mis à disposition. La rigueur du processus ESG de chaque OPC est régulièrement vérifiée et réévaluée.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Fonds n'a pas défini d'objectifs en matière d'investissements durables néanmoins Opti Sélection Monde s'engage à détenir une proportion de 10% minimum d'investissement durable.

Le pourcentage de durabilité d'un OPC détenu en portefeuille est calculé en fonction du pourcentage d'investissement durable minimum communiqué par la société de gestion qui gère le fonds sous-jacent. Sa contribution est pondérée par son poids dans le portefeuille.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

La définition « d'investissement durable » qui repose sur trois piliers est générale et peut laisser place à des approches sensiblement différentes entre sociétés de gestion. Chaque société de gestion ayant ses propres politiques d'exclusion normatives et sectorielles, de notation ESG... L'appréciation du DNSH (le fait de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social) est laissé à la main de la société de gestion gérant le fonds sous-jacent. Les différentes méthodologies sont disponibles sur les sites internet des sociétés de gestion.

Promepar AM se laisse le droit de revoir à la baisse et à tout moment ce pourcentage suivant un examen (1) de la définition propre de l'investissement durable de la société de gestion du fonds et (2) de la note ESG du fonds selon la méthodologie ESG interne de Promepar AM.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- – Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

- – Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le FCP contient des parts d'OPC actions.

L'objectif de gestion est la recherche d'une performance nette de frais supérieure à l'indice MSCI ACWI NR en euros sur la durée de placement recommandée (5 ans) en investissant dans des OPC exposés à différentes régions du monde selon la stratégie déterminée par les gérants.

La stratégie du portefeuille découle d'une analyse macro-économique avec une allocation cible pays et secteur relative au benchmark. En parallèle, nous procédons à des screenings quantitatifs réguliers pour déterminer notre univers d'investissement. Les OPC ayant les meilleures caractéristiques selon nos critères et dans la configuration de marché actuelle ou souhaitée sont intégrées dans une « watchlist ». Par la suite,

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

nous faisons intervenir l'équipe de gestion pour passer en revue le process financier et extra-financier. Si l'intervention nous convient, l'OPC intègre l'univers d'investissement. L'intégration dans le portefeuille dépendra de notre scénario macro-économique ainsi que des résultats du portefeuille modèle simulé.

Le Fonds pourra intervenir sur les marchés à terme fermes, conditionnels réglementés ou de gré à gré. Le Fonds interviendra :

- Sur les marchés à terme d'actions (futures ou options sur indices et/ou sur actions) dont les interventions ont pour but la couverture du portefeuille ou son exposition dans la limite de 40% pour tirer parti des variations de marché.
- Sur les marchés à terme de change, le Fonds pourra se couvrir sur la totalité de son portefeuille.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Tout d'abord, des filtres sont effectués sur l'univers d'investissement pour que le portefeuille soit constitué à 90% d'OPC et ETF article 8 ou 9 au sens de la réglementation SFDR.

Lors des rencontres avec les équipes de gestion, un point sur le processus financier est réalisé mais également sur le processus extra financier du fonds.

Lors de la récupération des documents attachant au fonds et à la société de gestion concernée, un questionnaire ESG propriétaire est envoyé et doit être retourné dûment rempli.

Ce questionnaire a été créé par notre équipe ISR et se présente sous la forme d'une quarantaine de questions.

- La première partie concerne la société de gestion : est ce qu'il y a une équipe ISR ? une politique RSE ? les initiatives sur la finance durable ? les votes aux AG etc.
- La seconde partie concerne le fonds : le processus ESG/ISR est noté, la prise en compte des controverses, de l'empreinte carbone etc.
- Pour finir des bonus/malus peuvent impacter la note ESG finale.

Ce processus permet d'établir une note sur 30. Le questionnaire est évolutif, il est revu par l'équipe ISR une fois par an. Tous les fonds investis (hors ETF) font l'objet d'une note annuelle.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les sociétés de gestion qui gèrent les fonds sous-jacents sont responsables des bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements.

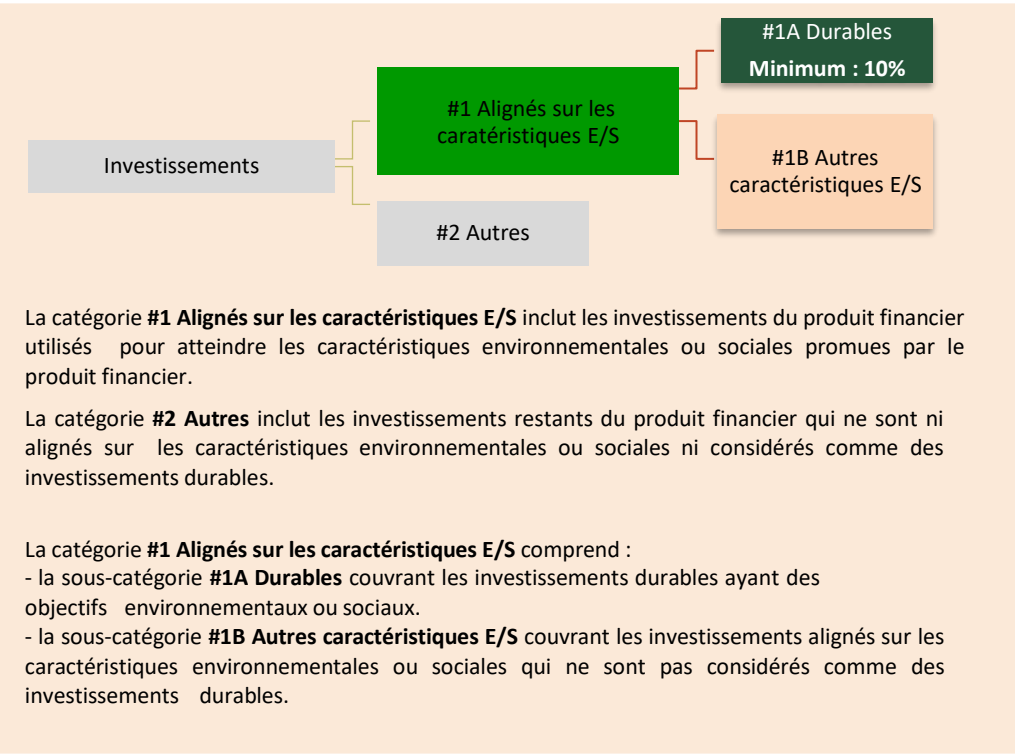
Nous nous assurons de notre côté, à travers la due diligence société et la notation ESG interne des OPC externes, de la bonne gouvernance des sociétés de gestion.

A travers la due diligence nous regardons si la société a une politique ESG concernant l'ensemble des fonds. Nous vérifions que la société de gestion n'a pas écopé de sanctions récentes (moins de 3 ans) ou si tel est le cas, qu'il y ait eu des actions mises en place pour que cela ne se reproduise pas. Nous portons une attention particulière sur les instances de conformité, contrôle des risques, contrôle interne, moyens humains et informatiques de la société, contrôles externes, transparence et toutes instances collégiales de décisions. Enfin, en plus du scoring interne RSG, nous établissons un scoring interne des fonds.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds Opti Sélection Monde sera exposé au minimum à 60% aux actions internationales dont 40% aux actions américaines. Cette exposition se fera au travers d'OPC (y compris ETF).

Un minimum de 90% des investissements seront suivis sur des caractéristiques extra financières afin respecter d'une part les engagements ESG du fonds et le seuil d'investissement durable fixé. Le fonds s'engage à avoir un minimum de 10% d'investissement durable comme indiqué ci-dessous



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le FCP. Les dérivés sont utilisés pour couvrir ou exposer une partie du portefeuille au risque action ou couvrir le risque de change.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Opti Sélection Monde n'a pas défini de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la Taxonomie de l'Union Européenne.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹?

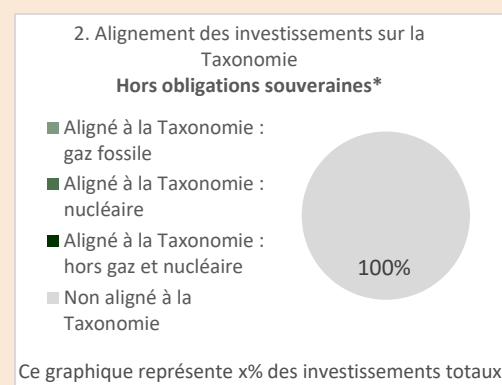
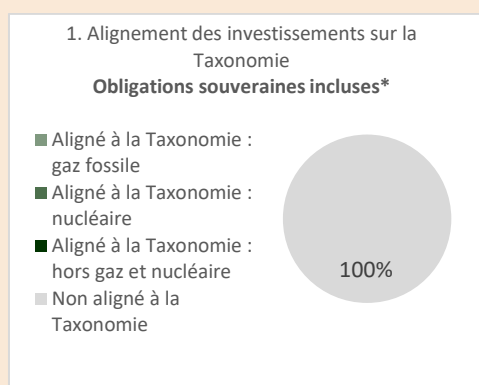
Non applicable. Opti Sélection Monde étant un fonds de fonds, ce sont les sociétés de gestion qui gèrent les fonds sous-jacents et qui sont responsables des sociétés bénéficiaires des investissements.

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☐ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissement alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds n'a pas défini de part minimale d'investissement durable ayant un objectif environnemental dans des activités transitoires et habilitantes de la Taxonomie de l'Union Européenne.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie européenne - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds n'a pas défini de part minimale d'investissement durable ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds n'a pas défini de part minimale d'investissement durable sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Fonds peut recourir, jusqu'à 10% de son actif net, à des dépôts.

Le Fonds pourra intervenir sur les marchés à terme fermes, conditionnels réglementés ou de gré à gré. Le Fonds interviendra :

- Sur les marchés à terme d'actions (futures ou options sur indices et/ou sur actions) dont les interventions ont pour but la couverture du portefeuille ou son exposition dans la limite de 40% pour tirer parti des variations de marché.
- Sur les marchés à terme de change, le Fonds pourra se couvrir sur la totalité de son portefeuille.

Les produits dérivés et les liquidités par nature ne sont pas soumis à des garanties environnementales et sociales



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le fonds n'a pas recours à un indice de référence spécifique désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[Promepar Asset Management - Groupe BRED - Promepar AM](#)

[AMF : Autorité des marchés financiers : amf-france.org](#)